



ARRÊTÉ N°2019-69 DU 18/12/2019 PRESCRIVANT LA
Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES FINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 19 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- de répondre aux remarques du contrôle de légalité effectué suite à l'approbation du PLU le 19/03/2019, à savoir :
 - o ajouter des illustrations au règlement écrit du PLU : ajout de schémas illustratifs portant sur les clôtures et sur l'implantation par rapport aux limites séparatives,
 - o ajouter des pièces annexes au règlement écrit du PLU :
 - liste des espèces invasives de Franche-Comté
 - guide des plantes locales et haies champêtres du Pays Horloger annoncé à l'article 4 ;
- de répondre aux observations formulées par le service instructeur post-approbation du PLU – il s'agit notamment de :
 - o Corriger des erreurs matérielles (fautes d'orthographe ou de syntaxe),
 - o Modifier le schéma relatif à l'implantation des constructions en limites séparatives, ce dernier n'étant pas conformes à la règle écrite,
 - o Clarifier certaines règles et notamment celles relatives aux stationnements vélos et à la pente des toitures ;
- d'adapter les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et les règles relatives à la hauteur des constructions dans un objectif de mise en cohérence des zones ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie des Fins (Place du 8 mai – 25550 LES FINS) conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Fins est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- L'ajout de schémas illustratifs dans le règlement écrit et notamment :
 - o sur les clôtures ;
 - o sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- La correction de plusieurs erreurs matérielles (syntaxe, fautes d'orthographe...)
- La clarification de certaines règles (stationnements vélos, pentes des toitures, aspect extérieur et hauteur des constructions...)
- L'ajout de pièces annexes dans le règlement du PLU :
 - o Liste des espèces invasives de Franche-Comté
 - o Guide des plantes locales et haies champêtres du Pays Horloger

ARTICLE 3 : Le bureau d'études VERDI sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée du PLU.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 5 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 7 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Les Fins pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage dans les formes prescrites.

Fait à LES FINS, le

Le Maire
Bruno TODESCHINI

